



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

*Le préfet*

Nanterre, le 24 MARS 2020

Monsieur le maire,

En application de l'état d'urgence sanitaire déclaré le 23 mars 2020 afin de lutter contre la propagation de l'épidémie Covid-19, le III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire dispose que « la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, est interdite ».

Le 24 mars 2020, vous m'avez transmis une demande de dérogation à cette interdiction concernant le marché alimentaire de Sceaux.

Après instruction, je refuse cette autorisation d'ouverture. En effet, en vertu des dispositions précitées, une telle dérogation ne peut concerner que « les marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population ». Or, au regard de la multiplicité des sources d'approvisionnement alimentaire dans votre commune ou à proximité immédiate de cette dernière, la tenue de ce marché n'est pas nécessaire au maintien de l'offre alimentaire de première nécessité de vos administrés.

Alors que l'Ile-de-France connaît une accélération importante de l'épidémie de covid-19, l'interdiction des marchés, dont je mesure les incidences pour votre commune, participe de la stratégie globale mise en œuvre par les pouvoirs publics pour briser la dynamique de la maladie, en restreignant tant les déplacements de population que les mouvements, à plus grande échelle, de commerçants et d'exposants, susceptibles d'accroître encore davantage les risques de propagation.

J'observe en outre que, une semaine après la mise en œuvre du confinement, plus de 10% des contrôles réalisés par les forces de l'ordre dans les Hauts-de-Seine donnent lieu à verbalisation, ce qui tend à démontrer qu'une part significative de nos concitoyens n'a pas encore compris les enjeux de la situation présente.

Monsieur Philippe LAURENT  
Maire de Sceaux  
Hôtel de Ville  
122, rue Houdan  
92330 SCEAUX

Dans ces conditions, l'application stricte des mesures décidées par le Gouvernement est seule en mesure d'atteindre les objectifs de lutte contre le virus que nous poursuivons collectivement.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le juge administratif compétent dans un délai de deux mois.

Je vous remercie de l'application de la présente décision.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le maire, l'expression de ma haute considération.



Pierre SOUBELET